

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

17 DÉCEMBRE 2003

À une séance spéciale du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, dans le comté de Charlevoix, tenue au lieu et à l'heure habituels des séances, mercredi le 17^{ième} jour de décembre 2003. Sont présents Madame et Messieurs les conseillers : Karine Lavoie, Mario Tremblay, Clément Tremblay, Raynald Godin, Gilles Gaudreault et René Boiteau sous la présidence de son honneur le maire Monsieur Daniel Boudreault.

2003-12-15 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'AVIS DE CONVOCATION.

Sur proposition de Monsieur Clément Tremblay, appuyé de Monsieur Gilles Gaudreault et résolu unanimement que l'ordre du jour de l'avis de convocation est adopté tel que rédigé.

2003-12-16 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE 2004.

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code municipal;

ATTENDU que le Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, prévoit des dépenses équivalentes aux recettes, le tout réparti comme suit :

RECETTES

Taxes	541 099
Paiement tenant lieu de taxes	2 023
Autres recettes de source locale	8 600
Transferts	64 495
Affectation du surplus accumulé	7 000

TOTAL 623 217

DÉPENSES

Administration générale	151 962
Sécurité publique	101 583
Transport	135 622
Hygiène du milieu	171 603
Urbanisme	14 768
Loisirs et culture	20 878
Frais de financement	26 801

TOTAL 623 217

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Karine Lavoie, appuyé de Monsieur Clément Tremblay et résolu unanimement que le budget de l'année 2004 est accepté tel que présenté ci-dessus.

2003-12-17 IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2004.

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 53 autorise l'imposition de la taxe foncière par résolution;

CONSIDÉRANT que les revenus non fonciers s'établissent à 263,316.00\$;

CONSIDÉRANT que l'écart à combler entre les revenus et les dépenses représente un montant de 359,901.00\$ et par conséquent il est nécessaire d'imposer et de prélever une taxe foncière générale de quatre-vingt-dix cents du cent dollars (\$100) d'évaluation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Raynald Godin, appuyé par Monsieur René Boiteau et résolu unanimement qu'une taxe générale de quatre-vingt-dix cents (0.90¢) du cent dollars (\$100) d'évaluation soit imposée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs.

2003-12-18 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 238 RELATIF À LA TARIFICATION DE L'AQUEDUC ET DE L'ÉGOUT (ASSAINISSEMENT).

REGLEMENT # 238

Concernant un amendement au règlement no. 231 et autres, relatif à la tarification de l'aqueduc et de l'égout (assainissement).

Attendu que la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, désire rendre conforme sa tarification existante fixant la cotisation pour le service d'aqueduc et d'égout (assainissement) ;

Attendu que pour régulariser cette tarification , la municipalité de St-Aimé-des-Lacs doit amender le règlement numéro 218 et autres ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, le 12 novembre 2003;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Gilles Gaudreault, appuyé par Monsieur Mario Tremblay et résolu unanimement que le règlement numéro 238 soit et est adopté et que le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du tarif de compensation de l'aqueduc et de l'égout (assainissement).

ARTICLE 2 Que la tarification pour le service d'aqueduc est :

A) pour un unité de logement	280.00\$
B) pour tout cultivateur, service à l'étable	80.77\$
C) pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel, gîte de quatre (4) chambres et plus et autres	339.25\$
D) pour commerce de vente de tissu	60.75\$
E) pour gîte au plus de cinq chambres à même la résidence / maison de chambres et pension	448.30\$
F) pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	448.30\$
G) pour casse-croûte saisonnier	169.75\$

- H) Serre 169.75\$
I) Le Centre récréatif et le Centre des Loisirs sont exonérés du paiement de la
taxe d'aqueduc.

ARTICLE 3 Que la tarification pour le service d'égout (assainissement) est :

- A) pour un unité de logement 260.00\$
B) pour restaurant, garage, établissement commercial,
hôtel, motel, gîte de quatre (4) chambres et plus et
autres 316.00\$
C) pour commerce de vente de tissu 56.00\$
D) pour gîte au plus de cinq chambres à même la résidence /
maison de chambres et pension 418.00\$
E) pour salon de coiffure à même la résidence
(résidence plus salon de coiffure) 418.00\$
F) pour casse-croûte saisonnier 158.00\$
G) Le Centre récréatif et le Centre des Loisirs sont exonérés du paiement de la
taxe d'égout (assainissement)

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**2003-12-19 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 239 RELATIF À
LA TARIFICATION DU SERVICE DE VIDANGES ET
POUR Y INCLURE LA TARIFICATION POUR LA
COLLECTE SÉLECTIVE.**

RÈGLEMENT # 239

Concernant un amendement au règlement # 230 et autres, relatif à la tarification
du service de vidanges et pour y inclure la tarification pour la collecte sélective.

ATTENDU QU'il est opportun d'amender le règlement #230 pour y inclure la
tarification de la collecte sélective qui débutera en 2004;

ATTENDU QUE le Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, désire
rendre conforme la tarification pour la cueillette sélective et la tarification
existante pour le service de vidanges;

ATTENDU QUE la municipalité doit s'occuper de l'achat et du paiement des
contenants (bacs) reliés à la cueillette sélective;

ATTENDU QUE l'article 547 b) du Code municipal autorise une municipalité à
acquérir à des fins de vente des contenants pour l'enlèvement des matières
recyclables;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Aimé-des-Lacs a décidé de faire en sorte
que tous les propriétaires résidants doivent se munir de bacs roulants afin que les
matières recyclables soient recueillies;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une
séance ultérieure de ce Conseil, le 3 décembre 2003;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Mario Tremblay, appuyé par Monsieur Gilles Gaudreault et résolu sur division. Contre : Monsieur René Boiteau pour les raisons suivantes : qu'il est d'accord à la cueillette sélective mais s'oppose au type de bac choisi et à son coût. Il s'oppose également au coût d'exploitation déterminé à cet effet. Monsieur Raynald Godin et Madame Karine Lavoie sont contre également l'adoption du règlement numéro 239.

Par le fait de la Loi la résolution pour l'adoption du règlement numéro 239 n'est pas adopté considérant que Monsieur le maire a refusé de voter. Les membres du Conseil désirent poursuivre l'étude de ce règlement.

2003-12-20 LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE.

Sur proposition de Monsieur Clément Tremblay, appuyé de Madame Karine Lavoie et résolu unanimement que la séance spéciale est levée à 19h20.

MAIRE

SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE